



AJACCIO, le 17/03/2015

MUTATIONS 2015

MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

Saisie des vœux

Du 19 mars 2015 à 12 H au 7 avril 2015 à minuit

sur internet : <http://www.ac-corse.fr>

choix : I.PROF dans personnel de l'académie

Site de l'académie : <http://www.ac-corse.fr>

SOMMAIRE

TITRE I

REGLES GENERALES DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE

- I.1 Personnels concernés
- I.2 Formulation des vœux
- I.3 Transmission des demandes
- I.4 Pièces justificatives
- I.5 Demandes tardives
- I.6 Dispositif de contrôle des barèmes
- I.7 Résultats du mouvement intra-académique
- I.8 Dispositif de révision exceptionnelle d'affectation

TITRE II

REGLES ACADEMIQUES

- II.1 Règles d'affectation concernant la phase intra du M.N.G.D.
- II.2 Postes spécifiques académiques
- II.3 Liste indicative des postes vacants
- II.4 Campagne de temps partiel pour les agents ayant demandé une mutation (annexe 5)

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIFIQUES PREVUES POUR LE TRAITEMENT DE CERTAINS CAS PARTICULIERS

- III.1 Fonctionnaires handicapés
- III.2 Mesures de carte scolaire
- III.3 Personnels affectés dans les fonctions de remplacement
- III.4 Dispositif Eclair
- III.5 Les rapprochements de conjoints
- III.6 Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant
- III.7 demandes formulées au titre de l'autorité parentale unique
- III.8 Les mutations simultanées
- III.9 Les demandes de réintégration
- III.10 Personnels candidats aux fonctions d'A.T.E.R. ou d'allocataire de recherche
- III.11 Les conseillers en formation continue

TITRE IV

BAREME DE MUTATION

TITRE V

DISPOSITIF D'INFORMATION ET D'ACCUEIL **A N N E X E S**

- Annexe 1. Arrêté rectoral**
- Annexe 2. Calendrier prévisionnel des opérations**
- Annexe 3. Les pièces justificatives**
- Annexe 4. Fiches de candidatures aux postes spécifiques**
- Annexe 5. Temps partiel**
- Annexe 6. Dossier médical – Notice de gestion**
- Annexe 7. Mesures de carte scolaire**
- Annexe 8. Choix préférentiel des personnels nommés ou exprimant des vœux d'affectation sur zone de remplacement**
- Annexe 9. Répertoire des établissements**
- Annexe 10. Zones de remplacement**

TITRE I

REGLES GENERALES DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE (M.N.G.D.)

I-1- PERSONNELS CONCERNES

Les personnels concernés sont les personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré.

- Sont tenus de participer obligatoirement à la phase intra-académique :

- les personnels titulaires ou les fonctionnaires stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire) nommés dans l'académie de Corse à l'issue de la phase inter-académique du mouvement à l'exception des agents retenus pour un poste spécifique,
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2015,
- les personnels ayant bénéficié d'une révision de nomination au mouvement inter-académique,
- les P.L.P. ayant achevé un stage de reconversion,
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus sur leur poste (ex. : P.L.P., professeur des écoles).

- Peuvent participer à la phase intra-académique :

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie,
- les titulaires gérés par l'académie souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation en réadaptation (P.A.C.D. ou P.A.L.D.), en réemploi, ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S.,
- les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE) de l'académie qui souhaitent retrouver un poste dans le second degré,
- les personnels gérés hors académie (détachement ...) ou mis à disposition sollicitant un poste dans leur académie d'origine.

I-2- FORMULATION DES VOEUX

La saisie des vœux s'effectuera impérativement :

Du 19 mars 2015 à 12H au 7 avril 2015 à minuit

sur le site académique INTERNET : <http://www.ac-corse.fr>

choix : i-prof dans personnel de l'académie

En cas de force majeure dûment justifiée, les demandes de mutation pourront être formulées sur imprimé papier, téléchargeable sur SIAM, via I.PROF dans les établissements.

Il est vivement recommandé aux personnels concernés de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour établir leur demande, afin d'utiliser pleinement la période d'ouverture du serveur (le réseau étant ouvert sans discontinuité 24 heures sur 24).

Le nombre de vœux pouvant être formulés est de 20 au maximum. Le candidat peut solliciter des établissements précis, des communes, des départements, tout poste dans l'académie, des zones de remplacement dans un département ou toute zone de remplacement dans l'académie.

Chaque demande peut comprendre des vœux "indifférenciés" et des postes à compétences requises ou à exigences particulières. Par ailleurs, le candidat a la possibilité de préciser les catégories de postes souhaités (lycées, collèges...) dans les communes, les départements et l'académie (attention : dans le cas d'un vœu portant sur un lycée ou collège précis, le candidat perdra certaines bonifications liées à sa situation personnelle ou familiale – cf. titre IV « Barème intra-académique »).

I-3- TRANSMISSION DES DEMANDES

Les formulaires de confirmation de vœux seront transmis, par courrier électronique, à l'établissement d'affectation actuelle de chaque candidat **dès le 8 avril 2015.**

Il est rappelé que le barème calculé pour chaque vœu mentionné sur ce document est provisoire.

Ce formulaire **dûment signé** par le candidat, complété **des pièces justificatives**, et portant, le cas échéant, des modifications (à l'encre rouge) touchant à la détermination de l'ordre des vœux et du barème, est remis au chef d'établissement.

En signant le formulaire de confirmation de demande de mutation, le candidat **s'engage à accepter obligatoirement** l'affectation qu'il aura reçue dans le cadre du mouvement intra-académique.

Le chef d'établissement vérifie la présence des pièces justificatives.

Le dossier complet, visé par le chef d'établissement, sera retourné **au plus tard le 15 avril 2015** à l'adresse suivante :

Rectorat de la Corse
Division des Personnels Enseignants
Bd. Pascal Rossini – B.P. 808
20192 – Ajaccio Cedex

Les personnels nouvellement nommés dans l'académie de Corse transmettent eux-mêmes leur dossier de mutation visé par le chef d'établissement, pour la même date.

Afin de respecter strictement les délais, il est conseillé aux candidats de préparer leur dossier composé des pièces justificatives, sans attendre la fin de la période de saisie des vœux.

Les candidats à un poste spécifique doivent, en même temps qu'ils formulent leur demande sur SIAM, via I.PROF, remplir une fiche de candidature, jointe à la présente circulaire - annexe 4- et la transmettre au rectorat **pour le 22 avril 2015.**

GUIDE D'INFORMATION

Le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) est mis à disposition des agents dans les établissements scolaires et dans les I.U.F.M. afin de les aider dans la formulation de leur demande. Il est accessible uniquement via I.PROF et permet notamment d'accéder à un guide hypertexte donnant description des modalités du mouvement.

I-4- PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives à joindre à la confirmation de demande de mutation sont énumérées en annexe III.

Aucune pièce ne sera réclamée, ni acceptée postérieurement **au 22 avril 2015.**

I-5- DEMANDES TARDIVES

Les demandes tardives de participation au mouvement, de modification de la demande ou d'annulation, ne sont recevables que si elles sont motivées par des raisons d'une gravité particulière, énumérées à l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2015 (annexe I) (décès ou mutation non prévisible du conjoint, situation médicale grave...). Ces demandes doivent être formulées **au plus tard le 5 mai 2015,** le cachet de la poste faisant foi.

I-6- DISPOSITIF DU CONTROLE DES BAREMES

L'affichage des barèmes sur SIAM est prévu **à partir du 13 mai 2015.**

En cas de désaccord avec le barème obtenu, la correction est demandée par écrit par le candidat au mouvement, et doit parvenir au rectorat de Corse (Division du personnel Enseignant) **pour le 18 mai 2015.**

Le groupe de travail "vœux et barèmes" sera consulté le **18 mai 2015** et procédera, le cas échéant, aux corrections.

NB** : il est rappelé que le barème constitue un outil de préparation aux opérations de gestion : il a donc un **caractère indicatif.

I-7- RESULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

Les affectations à titre définitif seront prononcées après consultation des formations paritaires mixtes académiques et des commissions administratives paritaires académiques.

A l'issue du mouvement, les résultats sont publiés par discipline, sur SIAM, **à partir du 9 juin 2015.** Tous les personnels ayant participé au mouvement intra-académique reçoivent un arrêté d'affectation à titre définitif soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement (à l'exception des personnels déjà titulaires d'un poste dans l'académie qui, ayant participé à la phase intra-académique, n'auraient pas obtenu satisfaction).

Après les réunions des instances paritaires concernées, aucun poste ne pourra être pourvu à titre définitif. Les postes qui se libéreront à l'issue du mouvement serviront à prononcer des affectations annuelles dont bénéficieront les titulaires affectés sur zone de remplacement à titre définitif.

I-8- DISPOSITIF DE REVISION EXCEPTIONNELLE D'AFECTATION

Dans les plus brefs délais et au maximum dans les huit jours suivant la publication des résultats du mouvement, l'intéressé relevant de l'un des cas de force majeure énumérés à l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2015 (annexe I) doit adresser au rectorat une demande de révision. Rappel : les cas de force majeure pouvant justifier une telle demande sont les suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- cas médical aggravé d'un des enfants.

TITRE II

REGLES ACADEMIQUES

II-1- REGLES D'AFFECTATION CONCERNANT LA PHASE INTRA-ACADEMIQUE DU MNGD

Toutes les candidatures pour tous les types de postes sont étudiées dans le même mouvement et examinées, y compris celles portant sur des postes spécifiques académiques.

A la fin du mouvement intra-académique, tous les titulaires de l'académie auront une affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement.

Les agents sont affectés, dans toute la mesure du possible, sur l'un des vœux formulés parmi les 20 vœux qui, au maximum, peuvent être émis.

Les vœux précis étant traités prioritairement, il est conseillé de faire précéder le vœu large d'un vœu indicatif afin d'orienter l'affectation. A défaut, celle-ci sera envisagée de manière indifférenciée dans la zone géographique demandée.

Le traitement géographique des vœux s'effectue en fonction du 1^{er} vœu indicatif exprimé sur une zone considérée par rapport à une table de coordonnées géographiques des communes qui tient compte des distances relatives entre communes.

La procédure d'extension de vœux ne concerne que les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation au sein de l'académie.

Si aucun des vœux ne peut être satisfait, il est procédé **à une extension.**

Cette procédure consiste à rechercher une affectation la plus proche du premier vœu (précis ou large) :

- a) tout poste du département correspondant au premier vœu exprimé,
- b) toute zone de remplacement du département correspondant au vœu indicatif,
- c) tout poste fixe dans l'académie,
- d) toute zone de remplacement dans l'académie.

Remarque sur les vœux précis et les vœux larges :

Le vœu précis porte sur un établissement (ETB). Cet établissement peut être : un collège, un lycée, un lycée professionnel, une S.G.T. annexée à un lycée professionnel, une SEP (section d'enseignement professionnel) annexée à un lycée ou une **zone de remplacement** (ZRE), voir annexe IV.

Le vœu large peut porter sur une commune (COM), un département (DTP) ou l'académie entière (ACA). Pour ce type de vœu, le candidat peut préciser le type d'établissement souhaité (ex. : lycée) ou tout type d'établissement, voir annexe IV.

Le 1^{er} vœu étant un vœu indicatif qui conduit la table d'extension, il est conseillé aux personnels qui risquent d'être traités selon la procédure d'extension d'exprimer un 1^{er} vœu de type **commune.**

Pour un poste donné, la satisfaction d'un vœu précis est préférée à celle d'un vœu large, à condition que le respect de cette règle n'empêche pas l'entrée dans la zone d'un candidat au barème supérieur.

II-2 - MOUVEMENT SPECIFIQUE ACADEMIQUE

La liste des postes spécifiques pour le mouvement 2015, arrêtée après avis du C.T.A., est publiée sur SIAM - rubrique « postes spécifiques » à compter du 24 mars 2015 à 12H.

Ces postes ne bénéficient pas de bonification de points de barème. En effet, les affectations dans ces postes tiennent essentiellement compte des compétences du candidat et de l'avis des corps d'inspection.

Les candidats formuleront leurs vœux au mouvement intra sur SIAM en précisant le code afférent à la nature du poste sollicité.

Parallèlement, ils renseigneront une fiche de candidature (annexe IV).

Ce dossier devra parvenir pour **le 20 avril 2015** au **Rectorat de l'académie de Corse** - Division du Personnel Enseignant (D.P.E.).

II-3- LISTE INDICATIVE DES POSTES VACANTS

Une liste **indicative** des postes vacants sera affichée sur SIAM à compter du 23 mars 2015 à 12H. D'autres vacances de postes seront générées par les mutations inter, intra et créations de postes Il est donc conseillé aux candidats **de ne pas se limiter à la liste indicative publiée sur SIAM.** Par ailleurs, les postes définitifs qui se déclareront vacants postérieurement à cette date seront pris en compte jusqu'à la fin du mouvement intra-académique.

II-4- CAMPAGNE DE TEMPS PARTIEL

Les personnels qui seront affectés à l'issue du mouvement intra-académique pourront formuler une demande de temps partiel auprès de leur nouveau chef d'établissement, qui devra la transmettre **par retour de courrier** à la division du personnel enseignant du rectorat **au plus tard le 22 juin 2015** (annexe V).

TITRE III
DISPOSITIONS SPECIFIQUES PREVUES POUR LE TRAITEMENT DE CAS
PARTICULIERS

III-1 DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou enfant.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Les agents souhaitant demander une priorité de mutation doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnes titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Corse.

Ce dossier doit contenir :

1 - la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, les personnels concernés doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser au médecin conseiller technique du recteur ou à la DRH, ainsi qu'au correspondant handicap académique.

2 - tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;

3 - s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'avis du médecin conseiller technique sera communiqué au recteur qui attribuera la bonification dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

III-2 PERSONNELS TOUCHES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

III-2-1 MESURE DE CARTE SCOLAIRE EN ETABLISSEMENT

L'agent dont le poste est supprimé à la rentrée 2015 par une mesure de carte scolaire doit participer au mouvement intra-académique. Il bénéficie d'une **bonification prioritaire de 1500 points**, pour les vœux suivants et formulés dans cet ordre :

- ancien établissement,
- commune de l'ancien établissement,
- département correspondant à l'ancien établissement,
- académie.

Cette bonification est illimitée dans le temps à condition que l'agent n'ait pas fait l'objet d'une mutation hors académie.

L'agent ne doit exclure aucun type d'établissement ou de service à l'exception des agrégés qui peuvent ne demander que les lycées.

La réaffectation se fait prioritairement :

- sur le même établissement ;
- dans la commune de l'ancien établissement sur un poste de même nature (collège ou lycée) ;
- dans la commune, sur tout établissement ;
- par extension géographique, sur les communes environnantes, en s'éloignant progressivement de la commune d'origine.

L'agent muté sur un vœu bonifié conserve l'ancienneté acquise dans le poste faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Les intéressés peuvent exprimer des vœux pour convenances personnelles qui ne feront pas l'objet d'une bonification : dans ce cas, ils seront réaffectés sans report d'ancienneté.

Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire : si aucun agent n'est volontaire pour quitter l'établissement, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent ayant la plus faible ancienneté dans l'établissement (en cas d'ancienneté égale, l'élément discriminant retenu est le nombre d'enfants, à défaut l'ancienneté d'âge).

Si plusieurs candidats sont volontaires pour quitter l'établissement, le choix se portera sur le candidat ayant le plus fort barème fixe (ancienneté de poste et d'échelon).

III.2.2 MESURES DE CARTE SCOLAIRE EN ZONE DE REMPLACEMENT

Le titulaire remplaçant dont le poste est supprimé bénéficie d'une bonification prioritaire de 1500 points sur les vœux formulés dans cet ordre :

- Z.R. supprimée ;
- Z.R. du département correspondant à la Z.R. supprimée ;
- Z.R. de l'académie.

Par ailleurs, afin de favoriser les affectations en établissement, une bonification est accordée sur les vœux suivants :

- tout poste de la commune de la Z.R. d'origine du candidat => 100 points,
- tout poste dans le département d'implantation de la Z.R. d'origine du candidat
=> 1000 points ,
- tout poste dans l'académie => 1000 points,

s'ils sont formulés à la suite des vœux bonifiés (Z.R.E, Z.R.D., Z.R.A.).

L'affectation obtenue sur l'un des vœux bonifiés sera considérée comme résultant d'une mesure de carte scolaire et permettra aux agents de conserver l'ancienneté de poste acquise dans la zone de remplacement.

Comme pour les mesures de carte scolaire en établissement, l'agent peut formuler des vœux pour convenances personnelles avant le vœu obligatoire Z.R.E., pour lesquels il concourt sans barème bonifié. Il sera alors réaffecté sans conservation de son ancienneté.

III-3 PERSONNELS AFFECTES DANS LES FONCTIONS DE REMPLACEMENT – PHASE D'AJUSTEMENT

Les personnels remplaçants sont affectés par le recteur dans une zone de remplacement. Ils sont rattachés à un établissement ou service pour leur gestion administrative (RAD). Ils reçoivent avant la rentrée scolaire une affectation à l'année (AFA) ou restent disponibles pour assurer des suppléances (REP ou SUP).

Les titulaires de zone de remplacement ont pour principale mission d'assurer le service effectif des personnels qu'ils remplacent au sein de leur zone de remplacement. Cependant, compte tenu des besoins du service, ils peuvent se voir confier une suppléance dans une zone limitrophe de leur zone de remplacement.

Lorsqu'aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement ou le service de rattachement, les intéressés, entre deux remplacements, se verront confier par le chef d'établissement l'exercice d'activités de nature pédagogique.

Il convient de distinguer diverses situations :

- les personnels actuellement affectés en zone de remplacement et ne souhaitant pas changer d'affectation définitive devront néanmoins, lors de la saisie des vœux du mouvement intra-académique **et sans pour autant participer à celui-ci**, faire connaître leurs préférences géographiques en formulant cinq vœux pour des établissements ou des communes, en précisant éventuellement le type d'établissement ;

- les personnels participant au mouvement intra-académique ayant formulé un ou plusieurs vœux Z.R., feront mention de préférences géographiques, au regard de chacun de leurs vœux pour une zone de remplacement, en formulant cinq vœux pour des établissements ou des communes et en précisant éventuellement le type d'établissement.

Les préférences géographiques seront saisies sur **SIAM** lors de la saisie des vœux d'affectation au mouvement intra sous la rubrique "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement", et indiquées également au moyen de l'imprimé joint en annexe 9.

Lors de la phase d'ajustement, ces préférences géographiques guideront l'affectation des T.Z.R. : néanmoins, les affectations à l'année seront privilégiées.

Bonifications spécifiques des T.Z.R. en fonction dans l'académie

A partir du mouvement 2005, sont bonifiés uniquement pour les « purs intra » les remplacements d'une durée au moins égale à trois mois, effectués :

- hors zone de remplacement => 10 points, par année
- hors discipline de recrutement => 10 points, par année.

A partir du mouvement 2009, sont bonifiés également, pour les « purs intra » les remplacements d'une durée au moins égale à trois mois, les T.Z.R. affectés à partir de 2 établissements différents hors cité scolaire.

III-4 AFFECTATIONS A CARACTERE PRIORITAIRE

Afin de bénéficier de la bonification prévue, l'agent devra être affecté en établissement REP+ au moment de sa demande de mutation. Cette bonification est fonction de la durée d'exercice effective, selon le barème suivant :

- 300 points après 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement REP+,
- 400 points à partir de 8 ans d'exercice dans le même établissement REP+,

***NB**: les périodes de congés de longue maladie, longue durée, de formation professionnelle, de position de non activité, de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.*

Ces bonifications s'appliquent également aux entrants dans l'académie ayant bénéficié d'une bonification au titre d'une affectation à caractère prioritaire dans leur académie d'origine.

III-5 LES RAPPROCHEMENTS DE CONJOINTS

L'attention des candidats est appelée sur l'ordonnancement des vœux.

Les bonifications de 30,2 points sur le vœu commune et de 150,2 points sur le vœu département ou toute Z.R. du département ne sont accordées **que si le premier vœu infra-départemental** correspond au département de résidence privée (si cette dernière est compatible avec la résidence administrative du candidat à la mutation) ou professionnelle du conjoint et/ou si le premier vœu départemental formulé correspond à cette résidence.

Le candidat peut n'exprimer que des vœux infra-départementaux (communes) ou Z.R.E..

Pour les candidats dont le conjoint est installé dans une académie limitrophe, tous les vœux infra-départementaux et départementaux sont bonifiés.

Le premier vœu départemental émis doit correspondre au département du premier vœu infra-départemental exprimé.

Lors de la saisie de la demande de rapprochement de conjoints, les candidats doivent impérativement mentionner le code du département correspondant à la résidence administrative ou privée du conjoint : - 720 - Haute-Corse ;
- 620 - Corse du Sud.

Majoration « Séparation de conjoints » : vis-à-vis de l'attribution de cette majoration, la situation des candidats « purs intra » est à distinguer de celle des agents issus du mouvement inter-académique :

➤ **Candidats « purs intra »** : les conjoints dont la résidence professionnelle est située soit dans deux départements différents, soit à une distance supérieure ou égale à 60 kilomètres (référence : carte I.G.N.) bénéficient d'une majoration de :

- 50 points pour une année scolaire,
- 275 points pour la deuxième année scolaire consécutive,
- 400 points pour la troisième année consécutive.

Cette bonification est accordée au titre d'une séparation effective dont la durée est supérieure ou égale à 6 mois.

La situation de séparation est appréciée au 1^{er} septembre de chaque année considérée.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit au Pôle Emploi, ou les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- les périodes de congé parental ;
- les congés de longue durée, de longue maladie, les congés dont la durée cumulée dans le cadre de l'année scolaire a pour conséquence de réduire la séparation effective en deca de 6 mois.

➤ **Candidats issus du mouvement inter** : la bonification obtenue au mouvement inter est actualisée en fonction des valeurs retenues au mouvement intra.

Pour les candidats stagiaires qui n'étaient pas précédemment titulaires d'un corps relevant de la Direction Générale des Ressources Humaines -D.G.R.H.- (corps enseignant des 1^{er} et 2nd degrés, corps des personnels d'éducation et d'orientation), aucune année de séparation ne sera prise en compte.

III-6 DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT

Les demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents (garde alternée ou conjointe) (pièces justificatives).
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile

III-7 DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE UNIQUE

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale unique tendent à faciliter l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

III- 8 LES MUTATIONS SIMULTANEEES

Deux agents nommés dans l'académie et appartenant aux personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou d'orientation, doivent formuler une demande de mutation simultanée, s'ils souhaitent être affectés dans le même département.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les conjoints en mutation simultanée bénéficient d'une bonification forfaitaire de 80 points pour les vœux : - département ; - académie ; - toute Z.R. du département ; - toutes Z.R. de l'académie, à condition de n'exclure aucun type d'établissement.

III-9 LES DEMANDES DE REINTEGRATION

Doivent participer au mouvement les personnels souhaitant obtenir une réintégration dans un poste du second degré de l'académie dans laquelle ils étaient affectés avant d'avoir bénéficié :

- d'une disponibilité ;
- d'un congé entraînant la libération du poste ;
- d'une affectation en réadaptation ou réemploi ;
- d'une affectation dans l'enseignement supérieur.

Ces agents se verront attribuer une bonification de 1000 points sur le vœu « département » correspondant à l'affectation précédente ainsi que sur le vœu « académie », à condition de n'exclure aucun type d'établissement, de section ou de service.

Les intéressés peuvent exprimer des vœux plus précis (établissement, commune, zone de remplacement). Dans ce cas, **les vœux ne sont pas bonifiés** et le candidat concourt avec son barème personnel.

Les candidats qui solliciteraient **une réintégration sur les seuls vœux exprimés** doivent sélectionner dans SIAM la rubrique « réintégration conditionnelle ». Ils doivent se rapprocher des services de gestion pour s'assurer qu'ils répondent aux conditions de maintien en disponibilité ou en congé.

Signalé

Les personnels perdent leur poste dans leur établissement d'origine lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- disponibilité ;
- congé de longue durée à l'issue de la deuxième année ;
- affectés dans le second degré sur un poste : - de réadaptation (ADA), - de conseiller en formation continue (CFC), - en formation continue des adultes (FCA).

Les personnels qui seront affectés dans l'enseignement supérieur à la rentrée : ATER, PRAG, PRCERF, perdront également leur poste.

III-10 LES PERSONNELS CANDIDATS A DES FONCTIONS D'A.T.E.R.

Les personnels candidats pour la première fois à ces fonctions doivent faire connaître à leur bureau de gestion (rectorat – DPE) leur candidature. Ils doivent participer **au mouvement intra** et demander une affectation en zone de remplacement.

Les départs dans l'enseignement supérieur au-delà de la rentrée scolaire ne seront accordés que si les intéressés ont rejoint leur poste dans le second degré.

III-11 LES CONSEILLERS EN FORMATION CONTINUE

Les personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue qui souhaitent retrouver l'affectation qu'ils détenaient antérieurement à leur nomination en cette qualité, bénéficient des mêmes priorités que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

LE RECTEUR,

M. BARAT